

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N°0507761**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT  
A UNE VIE DECENTE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Chanon  
Rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif de Marseille**

**Mme Boyer  
Commissaire du gouvernement**

---

**(1ère Chambre)**

**Audience du 21 octobre 2008  
Lecture du 4 novembre 2008**

---

**01-05-04-01  
65-01-03**

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2005, présentée pour l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE, dont le siège est chez M. Omar Bekhechi, 14 rue Vacon à Marseille (13001), représentée par sa présidente, par Me Candon ; l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 10 octobre 2005 par laquelle le conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a statué sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 123 de la loi dite « SRU » ;

2°) d'enjoindre à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, de prendre une nouvelle délibération quant à la demande qu'elle a formulée sur l'application de la réduction tarifaire issue de la loi « SRU » du 13 décembre 2000 ;

3°) de mettre à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole les entiers dépens de l'instance ainsi qu'une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'en se bornant à lancer une concertation, la délibération critiquée doit être regardée comme refusant d'instituer immédiatement ou dans un avenir proche la réduction tarifaire d'au moins 50 % prévue par les dispositions de l'article 123 de la loi « SRU » ; qu'elle a intérêt à agir contre une telle décision ; que l'article 123 de la loi « SRU » a été méconnu dès lors que, si des réductions tarifaires existent pour certaines catégories de voyageurs, toutes les personnes dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond prévu ne bénéficient pas d'une réduction de 50 % sur le tarif normal pratiqué pour chaque mode d'utilisation, soit par

abonnement ou par voyage ; que les réductions sollicitées sont pratiquées dans d'autres grandes villes de France sans difficulté particulière ; que les motifs avancés par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour justifier sa position sont tous entachés d'erreur de droit ; qu'en effet l'existence de réductions destinées à certaines catégories de voyageurs, allant même au-delà de 50 %, ne dispense pas d'appliquer l'article 123 de la loi « SRU » aux personnes entrant dans son champ d'application et non concernées par les réductions actuelles ; que l'absence de décret d'application ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de la loi ; qu'on ne comprend pas pourquoi il faudrait fixer un nombre de bénéficiaires par territoire, ni pourquoi la résidence de l'utilisateur ne pourrait être quelconque ou en quoi la volonté de certains de modifier la loi devrait l'emporter sur l'application de cette loi ; que l'obligation instituée pesant uniquement sur la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, son mode de financement, notamment au titre de l'aide sociale par d'autres collectivités, n'importe pas ; qu'aucun argument d'ordre financier ne saurait légalement s'opposer à l'application de la loi ; que le refus d'accorder une réduction tarifaire sur les formules essentielles, soit la carte mensuelle, les cartes « libertés » et les cartes « avec réserve d'argent », est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que la délibération contestée étant indivisible, cette erreur manifeste d'appréciation doit entraîner son annulation totale ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 février 2006, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, prise en la personne de son président en exercice, par la SCP d'avocats Rosenfeld, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de l'association requérante à lui payer une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable en l'absence de justification par l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE d'un intérêt à agir et de la capacité de son président pour introduire l'action ; à titre subsidiaire, qu'elle dispose déjà d'une politique tarifaire de gratuité ou de réduction pour certaines catégories d'usagers ; qu'ainsi elle respecte parfaitement les dispositions de l'article 123 de la loi du 13 décembre 2000 qui lui laissent le choix des moyens pour assurer l'objectif à caractère social poursuivi ; qu'il semble concrètement impossible d'appliquer une diminution tarifaire de 50 % pour les tickets « solo » et les cartes « libertés » en raison de leur caractère anonyme ; que la demande d'injonction est irrecevable, le président étant le maître de l'ordre du jour du conseil de la communauté urbaine, et également sans objet dans la mesure où la réduction tarifaire sera bientôt effective, après la concertation lancée par la délibération contestée ;

Vu l'ordonnance en date du 15 février 2008 fixant la clôture d'instruction au 17 mars 2008, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2008, présenté pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, qui confirme ses écritures antérieures ;

Elle fait valoir, en outre, que la mise en œuvre de l'article 123 de la loi « SRU » se heurte à des difficultés liées au recensement fiable et exhaustif des personnes concernées et au principe d'interopérabilité ; qu'elle applique la jurisprudence du Conseil d'Etat énoncée dans un arrêt du 6 février 2004 ; que par délibération du 13 février 2006, elle a appliqué une réduction de 50 % sur l'abonnement mensuel, titre le plus utilisé par les usagers, pour les voyageurs titulaires de la couverture maladie universelle complémentaire ; qu'elle n'a aucune obligation légale d'appliquer une réduction sur un titre annuel ou sur un titre en particulier ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 mars 2008, présenté pour l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE, qui demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération attaquée du 10 octobre 2005 en tant que celle-ci refuse d'instituer immédiatement ou dans un avenir proche la réduction tarifaire d'au moins 50 % prévue par les dispositions de l'article 123 de la loi « SRU » du 13 décembre 2000 ;

2°) de prendre acte du désistement de ses conclusions aux fins d'injonction ;

3°) de mettre à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole les entiers dépens de l'instance ainsi qu'une somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle ajoute qu'elle justifie de sa capacité à agir ; qu'elle ne conteste pas la part d'appréciation de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole mais le fait qu'aucune réduction conforme à l'article 123 de la loi « SRU » n'a été adoptée ; que les prétextes avancés par la délibération litigieuse et la complexité de mise en œuvre invoquée sont inopérants ; que la réduction en cause a été pour partie instituée par délibération du 13 février 2006, ce qui montre qu'elle était possible le 10 octobre 2005 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, loi d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 123 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2008 :

- le rapport de M. Chanon, rapporteur ;
- les observations de Me Himbaut substituant Me Rosenfeld, pour la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- et les conclusions de Mme Boyer, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par ordonnance n° 0503381 du 20 juin 2005, le juge des référés du Tribunal a, d'une part, suspendu l'exécution du refus implicite opposé par le président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à une demande de l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE tendant à l'inscription à l'ordre du jour du conseil de communauté de la mise en œuvre de la réduction tarifaire en matière de transports

urbains de voyageurs prévue par l'article 123 de la loi du 12 décembre 2000, dite loi « SRU », et, d'autre part, enjoint au président de la communauté urbaine d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'un prochain conseil ; que par délibération du 10 octobre 2005, le conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, statuant sur ce point, a décidé de lancer une concertation avec ses partenaires afin de préparer techniquement cette mesure, de poursuivre rapidement les entretiens avec le ministère des transports pour clarifier sa mise en œuvre par chacun des partenaires concernés et trouver les financements appropriés ; que l'association requérante demande l'annulation de cette délibération en tant qu'elle refuse d'instituer immédiatement ou dans un avenir proche la réduction tarifaire d'au moins 50 % prévue par les dispositions susévoquées de l'article 123 de la loi du 13 décembre 2000 ;

Sur le désistement des conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que par mémoire enregistré le 10 mars 2008, l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE a déclaré se désister de ses conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de prendre une nouvelle délibération quant à la demande qu'elle a formulée sur l'application de la réduction tarifaire issue de la loi « SRU » du 13 décembre 2000 ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la recevabilité des autres conclusions de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 des statuts de l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE : « Cette association a pour objet de venir en aide aux familles démunies avec enfant(s) demeurant dans les Bouches-du-Rhône, comme de défendre leurs droits propres, plus particulièrement dans les domaines suivants : (...) f) accès aux transports publics (...) » ; que selon l'article 9 de ces statuts : « (...) Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut représenter mais aussi agir en justice, tant en demande qu'en défense, à condition de faire ratifier cette action par le conseil d'administration (...) » ;

Considérant que l'association requérante établit, en tout état de cause, que les modifications opérées dans son objet social, pour y ajouter l'accès aux transports publics, ainsi que dans la composition de son bureau ont été régulièrement déclarées auprès des services préfectoraux le 21 juin 2005 ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 2 des statuts donnent à l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE un intérêt pour agir à l'encontre de la délibération contestée ;

Considérant que par une délibération du 5 mars 2008, le conseil d'administration de l'association a, conformément à l'article 9 de ses statuts, approuvé l'introduction de la présente instance par sa présidente ; que, dès lors, celle-ci représente valablement l'association ;

Considérant qu'il suit de ce qui vient d'être dit que les fins de non-recevoir opposées en défense, tirées de l'irrecevabilité de la requête, ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 123 de la loi susvisée du 13 décembre 2000, dite loi « SRU » : « Dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transport urbain de

voyageurs, les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, bénéficient de titres permettant l'accès au transport avec une réduction tarifaire d'au moins 50 % ou sous toute autre forme d'une aide équivalente. Cette réduction s'applique quel que soit le lieu de résidence de l'usager. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si des réductions tarifaires existent pour certaines catégories d'usagers des transports urbains relevant de la responsabilité de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice de transport urbain, pouvant aller jusqu'à la gratuité, tous les voyageurs dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond prévu par les dispositions rappelées ci-dessus de l'article 123 de la loi du 13 décembre 2000 ne bénéficient pas d'une réduction d'au moins 50 % sur au moins un tarif normal pratiqué, que ce soit par abonnement, carte permettant plusieurs déplacements, ou trajet à l'unité ; que, près de cinq ans après l'intervention de cette loi, et alors que la réduction précise légalement exigée, laquelle existe au demeurant dans d'autres agglomérations équivalentes, a été instituée ultérieurement par délibération du 13 février 2006 pour l'abonnement mensuel, la communauté urbaine ne saurait utilement invoquer des difficultés de mise en place ou sa marge d'appréciation dans le choix des moyens pour assurer l'objectif à caractère social poursuivi ; que, par suite, les dispositions de l'article 123 de la loi du 13 décembre 2000 ont été méconnues ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE est fondée à demander l'annulation de la délibération attaquée en tant qu'elle refuse d'instituer la réduction tarifaire d'au moins 50 % prévue par les dispositions de l'article 123 de la loi du 13 décembre 2000 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que, par application de ces dispositions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole une somme de 1 000 euros au titre frais exposés par l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE et non compris dans les dépens ; qu'en revanche ces prescriptions font obstacle à ce que l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante, verse la somme que la communauté urbaine réclame au même titre ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement des conclusions aux fins d'injonction présentées par l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE.

Article 2 : La délibération du 10 octobre 2005, par laquelle le conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a statué sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 123 de la loi du 13 décembre 2000, est annulée en tant qu'elle refuse d'instituer immédiatement ou dans un avenir proche la réduction tarifaire d'au moins 50 % prévue par ces dispositions.

Article 3 : La communauté urbaine Marseille Provence Métropole versera à l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION DES FAMILLES POUR LE DROIT A UNE VIE DECENTE et à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Dol, présidente,  
M. Chanon, premier conseiller,  
Mme Simon, premier conseiller,  
assistés de M. Camolli, greffier.

Lu en audience publique le 4 novembre 2008.

Le rapporteur,

Signé

R. CHANON

La présidente,

Signé

C. DOL

Le greffier,

Signé

A. CAMOLLI

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
LE GREFFIER EN CHEF,